



La Lettre de Saint Florent

LA PERPLEXITÉ CROISSANTE DES CATHOLIQUES

Sollicité par l'éditeur Albin Michel, Mgr Marcel Lefebvre a publié en 1985 une **Lettre ouverte aux catholiques perplexes**. A ses yeux, la raison de cette perplexité était à chercher du côté des nouveautés introduites lors du concile Vatican II et dans son sillage en matière d'œcuménisme, de liberté religieuse, de collégialité, de catéchisme, de liturgie, d'idéal sacerdotal, etc.

Trois années plus tard, le **Courrier de Rome** publiait dans sa livraison de septembre un article d'Hirpinus intitulé « Ni schismatiques ni excommuniés ». En introduction, l'auteur illustre l'écartèlement des catholiques sommés de choisir entre vérité et obéissance, entre hérésie et schisme.

Jusqu'il y a peu, la perplexité des catholiques naissait de la difficile conciliation entre l'enseignement constant du magistère et certaines nouveautés conciliaires. Récemment, cette perplexité s'est aggravée car ce sont désormais deux enseignements du même pape François relatifs à l'administration ou au refus des sacrements aux sujets mal disposés qui sont difficilement conciliables.

LA LETTRE « SAMARITANUS BONUS »

Le premier document est la Lettre **Samaritanus bonus**, approuvée par le pape le 25 juin 2020 et publiée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi le 14 juillet suivant. Les demandes d'euthanasie ou de suicide assisté y sont les qualifiées d'actes moralement illicites qui, même lorsqu'elles ne sont pas pleinement imputables, demeurent gravement désordonnées :

« Même si la demande d'euthanasie naît de l'angoisse et du désespoir, et "si, en de tels cas, la responsabilité personnelle peut être diminuée ou même supprimée, l'erreur de jugement de la conscience – fût-elle de bonne foi – ne modifie pas la nature du geste meurtrier, qui demeure en soi inacceptable". Il en va de même pour le suicide assisté. De telles pratiques ne sont jamais une aide réelle au malade, mais une aide à la mort. » (n° V.1)

La Lettre en déduit que ceux qui posent de tels actes n'ont pas les dispositions requises pour recevoir avec fruit les sacrements de la pénitence, de l'extrême-onction et de l'eucharistie :

« Un cas très particulier dans lequel il est aujourd'hui nécessaire de réaffirmer l'enseignement de l'Église est l'accompagnement pastoral de celui qui a expressément demandé l'euthanasie ou le suicide assisté. En ce qui concerne le sacrement de la réconciliation, le confesseur doit veiller à ce qu'il y ait une contrition, laquelle est

Août 2021

Adresses

Prieuré Saint-Florent
93, rue du Général De Gaulle
67280 URMATT
Tél. 09 60 40 01 77
prieurestflorent.fsspx@sfr.fr

Chapelle N.D. du Rosaire
28, rue du Faubourg-de-Pierre
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 22 61 06

Sommaire

La perplexité croissante
des catholiques p. 1
La vérité du rite p. 3
Le calendrier du mois p. 4

N° 284

nécessaire pour la validité de l'absolution et consiste en "une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec le propos de ne pas pécher à l'avenir". Dans notre cas, nous avons affaire à une personne qui, au-delà de ses dispositions subjectives, a fait le choix d'un acte gravement immoral et y persévère librement. Il s'agit d'une non-disposition manifeste à la réception des sacrements de la Pénitence, avec l'absolution, et de l'Onction des malades, ainsi que du Viatique. Le pénitent pourra recevoir ces sacrements lorsque sa volonté de prendre des mesures concrètes permettra au ministre de conclure qu'il a modifié sa décision.

« Cela implique également qu'une personne qui s'est inscrite auprès d'une association pour recevoir l'euthanasie ou le suicide assisté doit montrer son intention d'annuler cette inscription avant de recevoir les sacrements. Il faut rappeler que la nécessité de différer l'absolution n'implique pas un jugement quant à l'imputabilité de la faute, dans la mesure où la responsabilité personnelle peut être réduite, voire inexistante. Dans le cas où le patient serait désormais inconscient, le prêtre pourrait administrer les sacrements sous condition si le repentir peut être présumé à partir d'un signe donné précédemment par la personne malade.

« Cette position de l'Église n'est pas le signe d'un manque d'accueil envers les malades. Elle doit, en effet, être associée à l'offre toujours possible d'aide et d'écoute, toujours accordées, ainsi qu'à une explication approfondie du contenu du sacrement, afin de donner à la personne, jusqu'au dernier moment, les outils pour le choisir et le désirer. L'Église, en effet, veille à scruter les signes de conversion suffisants pour que les fidèles puissent raisonnablement demander à recevoir les sacrements. Il faut rappeler que le report de l'absolution est aussi un acte médical de l'Église, qui vise non pas à condamner le pécheur mais à le faire évoluer et à l'accompagner vers la conversion. » (n° V.11)

LES RAISONS D'UN REFUS

Le refus d'administrer les sacrements à ceux qui demandent l'euthanasie ou le suicide assisté est cohérent avec l'analyse des actes humains que fait saint Thomas d'Aquin.

L'Aquinat reconnaît que l'exercice de l'intelligence et de la volonté peut être perturbé par la violence, la crainte, la convoitise et l'ignorance. Le caractère volontaire de l'acte humain peut en être diminué voire supprimé : « *La volonté est excusée du mal, parce que l'erreur provient de l'ignorance d'une circonstance, qui excuse et cause l'involontaire* » (II-II, q. 19, a. 6, c). L'acte est involontaire et non imputable mais, quand son

objet est mauvais, il reste objectivement désordonné. Celui qui soutient une erreur de bonne foi ne dit pas pour autant la vérité !

Saint Thomas se demande également si toute action injuste naît d'une volonté injuste. Sa réponse est nuancée : « *Commettre une injustice, intentionnellement et librement, est le propre d'un homme injuste, c'est-à-dire de celui qui possède l'habitus d'injustice* ; mais il peut arriver aussi que quelqu'un qui en est dépourvu, commette une injustice sans le vouloir, ou sous le coup d'une passion » (II-II, q. 59, a. 2). Ceci dit, même commise accidentellement, l'action injuste est et reste objectivement désordonnée.

Cet enseignement a été assumé par Jean-Paul II en 1993 dans l'encyclique **Splendor veritatis** : « *Le mal commis à cause d'une ignorance invincible ou d'une erreur de jugement non coupable peut ne pas être imputable à la personne qui le commet* ; mais, même dans ce cas, il n'en demeure pas moins un mal, un désordre par rapport à la vérité sur le bien » (n° 63).

Ceux qui demandent, d'une part, l'euthanasie ou l'aide au suicide et, d'autre part, les sacrements sont dans la contradiction et l'incohérence. La malice objective de leur première demande constitue en effet un empêchement à l'accomplissement de la seconde.

L'EXHORTATION « AMORIS LÆTITIA »

L'administration des sacrements aux divorcés-remariés relève des mêmes principes.

Dans l'exhortation apostolique **Amoris lætitia** du 19 mars 2019, le pape François constate à juste titre qu'« *à cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché —qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement— l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église* » (n° 305).

Mais, bien loin d'en déduire que le désordre objectif de leur situation empêche les divorcés-remariés de recevoir pour l'instant les sacrements, le pontife suggère que « *dans certains cas, il peut s'agir aussi de l'aide des sacrements [de la pénitence et de l'eucharistie]* » (note 351).

D'un côté, le choix d'un acte gravement immoral conduit à un refus des sacrements ; de l'autre, une situation objective de péché est compatible, au moins en certains cas, avec l'administration des sacrements.

Comment les catholiques ne seraient-ils pas de plus en plus perplexes ?

Abbé François KNITTEL

LA VÉRITÉ DU RITE

L'Église qui continue l'œuvre du Verbe incarné conduit les hommes au Dieu invisible à travers des rites visibles (culte liturgique, sacrements, bénédictions). Ces cérémonies sanctifient, dans la mesure où les âmes s'en approchent avec des dispositions conformes à ce que les textes et gestes de ces rites expriment. Jésus l'enseigne : « *Lorsque tu viens présenter ton offrande et que, devant l'autel, tu te souviens que ton frère a quelque chose à te reprocher, laisse ton offrande au pied de l'autel ; va d'abord te réconcilier avec ton frère. Ensuite seulement, tu reviendras présenter ton offrande* » (Mt 5, 23-24).

Trois controverses présentes soulèvent, en des termes différents, la question de la vérité du rite. Elles concernent la réception de l'eucharistie, la bénédiction de certaines unions, la concélébration.

La réception de la sainte eucharistie

Les évêques américains peinent à trouver une réponse commune face à l'incohérence des gouvernants qui revendiquent leur catholicisme, mais promeuvent l'avortement. Ces fidèles, qui ne passent pas inaperçus à l'église, peuvent-ils déceimment communier ?

Plusieurs fois déjà, l'autorité romaine a répondu par la négative à la question, en rappelant les principes intangibles qui s'appliquent à tout baptisé. En témoigne une lettre officielle, mais confidentielle, du Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi aux évêques américains, datée du 17 juin 2004.

Il ne suffit pas de participer à la messe pour être en état de communier. La réception de l'eucharistie réclame un discernement en conscience fondé sur des critères objectifs : appartenir à l'Église catholique, ne pas être soumis à une peine qui interdit de communier, vivre en état de grâce, suivre les dispositions relatives au jeûne eucharistique.

Un responsable politique qui favorise et défend l'avortement coopère formellement à un péché grave contre le cinquième commandement. Une telle conduite est une « *situation objective de péché* » qui ne permet pas de recevoir la sainte communion. Lorsque le prêtre a parmi ses fidèles une personne revêtu de l'autorité publique qui se trouve dans une telle situation, il doit la rencontrer, l'éclairer et l'engager à ne pas se présenter à la communion, car tant qu'elle ne s'est pas amendée « *l'eucharistie lui sera refusée* ».

Quoique ces principes soient intemporels, des évêques américains cherchent à les contourner. Pour ce faire, ils s'appuient sur l'exhortation *Amoris laetitia* (2016). Ce texte qui admet que la communion soit reçue en certains cas par des divorcés remariés fait mentir les rites relatifs à l'indissolubilité du mariage et à la sainteté de l'eucharistie. Une entorse à la vérité ne peut fonder une pratique rituelle qui soit vraie.

La bénédiction de certaines unions

Par une réponse officielle publiée le 22 février 2021 la Congrégation pour la doctrine de la foi a résolu le « doute » suivant : l'Église dispose-t-elle du pouvoir

de bénir des unions de personnes du même sexe ? Une *Note explicative* justifie les tenants et aboutissants de la réponse négative donnée à cette grave question.

Comme tout sacramental, les bénédictions sont des signes sacrés par lesquels sont signifiés et obtenus des effets spirituels grâce à l'intercession de l'Église. « *Lorsqu'une bénédiction est invoquée sur certaines relations humaines, il est nécessaire que ce qui est béni soit objectivement et positivement ordonné à recevoir et exprimer la grâce* ».

Dieu bénit le pécheur pour l'aider à se convertir, mais il ne saurait donner une quelconque approbation au péché. L'Église ne dispose pas du pouvoir de bénir des unions qui s'opposent au plan divin sur le mariage et la famille. Loin d'être une discrimination injuste, le refus de l'Église de bénir des unions entre personnes du même sexe rappelle « *la vérité du rite liturgique* ».

Ces vues qui heurtent le monde sont contestées au sein même de l'Église. Selon certains théologiens, les unions entre personnes de même sexe comportent des éléments positifs (stabilité, affection et soutien mutuel, responsabilité) dignes d'une bénédiction. En réalité, ces partenariats dénaturent le mariage établi par le Créateur. Ils ne peuvent être entourés d'un rite qui dise vrai, car ils participent d'une grande falsification de l'amour humain et de l'ordre social.

La concélébration dans le nouveau rite

Les prêtres qui célèbrent habituellement la messe selon le rite ancien doivent-ils concélébrer le nouveau rite en certaines occasions ? Cette question alimente les tensions autour de la liturgie en France. La législation sur le sujet reste hésitante.

Les évêques qui voient la concélébration comme un geste nécessaire d'unité sacerdotale et sacramentelle soulignent que les prêtres attachés au missel ancien ne peuvent pas « par principe exclure la célébration selon les nouveaux livres » (Benoît XVI, *Lettre aux évêques*, 7 juillet 2007). Les prêtres qui refusent de concélébrer dans le nouveau rite fondent leur choix sur le droit canonique, qui laisse à tout prêtre la liberté de célébrer individuellement la messe (c. 902).

Derrière ce débat qui fait appel à des arguments juridiques se pose la question de la vérité du rite. Des évêques imposent la concélébration, afin d'obtenir une preuve concrète que les prêtres attachés au missel ancien reconnaissent la vérité du nouveau rite. De leur côté, les clercs qui décident de ne jamais concélébrer estiment, sans forcément l'avouer, que le nouveau rite a des déficiences objectives.

L'Église doit veiller à ce que ses rites expriment de manière adéquate les mystères qu'elle célèbre, mais aussi à ce que les prêtres et fidèles participant à ces cérémonies adhèrent en parole et en acte aux vérités énoncées. Si tel n'est pas le cas, le rite devient une pièce de mauvais théâtre.

Abbé Pierre-Marie BERTHE

A STRASBOURG		PROGRAMME LITURGIQUE AOÛT 2021		AU MULLERHOF	
Messes	Confessions			Messes	Confessions
10h15		Di 01	10 ^e DIMANCHE APRES LA PENTECOTE	08h30	07h45
18h15	17h45	Lu 02	St Alphonse-Marie de Liguori, E. & D., mém.		
		Ma 03	De la férie	07h15	
18h15	17h45	Me 04	St Dominique, C.		
		Je 05	Dédicace de Ste Marie des Neiges	07h15	
18h15	17h45	Ve 06	TRANSFIGURATION DE N. SEIGNEUR, m.		
11h00	10h30	Sa 07	St Gaëtan de Thienne, C., mémoire		
10h15		Di 08	11 ^e DIMANCHE APRES LA PENTECOTE	08h30	07h45
		Lu 09	Vigile de St Laurent, Di. & M.	08h00	
		Ma 10	SAINT LAURENT, DIACRE ET MARTYR	08h00	
		Me 11	De la férie, mémoire	08h00	
		Je 12	Ste Claire d'Assise, V.	08h00	
		Ve 13	De la férie, mémoire	08h00	
		Sa 14	VIGILE DE L'ASSOMPTION, mémoire	11h00	
10h15	09h30	Di 15	ASSOMPTION DE LA T. S. V. M., mémoire	08h30	07h45/09h45
18h15	17h45	Lu 16	SAINT JOACHIM, C.	08h00	
07h15		Ma 17	St Hyacinthe, C.	08h00	
18h15	17h45	Me 18	De la férie, mémoire	08h00	
07h15		Je 19	St Jean Eudes, C.	08h00	
18h15	17h45	Ve 20	St Bernard, A. & D.	08h00	
11h00	10h30	Sa 21	Ste Jeanne de Chantal, Vv.	11h00	
10h15	09h30	Di 22	13 ^e DIMANCHE APRES LA PENTECOTE	08h30	07h45/09h45
18h15	17h45	Lu 23	St Philippe Beniti, C.	08h00	
07h15		Ma 24	SAINT BARTHÉLÉMY, APÔTRE	08h00	
18h15	17h45	Me 25	St Louis roi de France, C.	08h00	
07h15		Je 26	De la férie, mémoire	08h00	
18h15	17h45	Ve 27	St Joseph Calasanz, C.	08h00	
11h00	10h30	Sa 28	St Augustin, E. & D., mémoire	11h00	
10h15	09h30	Di 29	DEDICACE DE LA CATHEDRALE	08h30	07h45/09h45
18h15	17h45	Lu 30	Ste Rose de Lima, V., mémoire	08h00	
07h15		Ma 31	St Raymond Nonnat, C.	08h00	

Dates à retenir :

- Université d'été de la Fraternité : du 11 au 15 août à l'École Saint-Michel (près de Châteauroux)
- Pique-nique de rentrée : dimanche 4 octobre à 12h30 au Prieuré Saint-Florent d'Urmatt

Carnet paroissial :

- Mme Virginie Gerber a été reçue dans l'Église catholique le 19 juin en l'église Saint Laurent d'Épinal.

Activités à Strasbourg :

- Chorale : le dimanche à 09h30

Activités dans la vallée de la Bruche :

- Messes basses au Prieuré : mardi 3 et jeudi 5 août à 7h15
- Vêpres, Procession et Salut : dimanche 15 août à 15h30